Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le
ID : 070-217002823-20230629-DCM29_06_23_3-DE

DEPARTEMENT : Haute-Saône NOM Prénom :…….
COMMUNE de GY

REGLEMENT D'AFFOUAGE SUR PIED

CAMPAGNE 2023-2024

!!! A RAPPORTER AVANT LE …31 OCTOBRE 2023… !!!

1. Conditions générales

Le Conseil Municipal a voté la délivrance de bois sur pied aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil Municipal. Pour l'affouage **2023-2024**, ont été désignés comme garants :

- Gérard COURAGEOT

- Alain ROUSSELLE

- Thierry GOUSSET

Bénéficiaires et rôle d'affouage

L'affouage est partagé par foyer[1]. Sont admises au partage de l'affouage, les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel[2] dans la commune au moment où le conseil municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage).

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans.

Portion d'affouage

La portion d'affouage est délivrée sur pied. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel peuvent faire partie de la portion et sont présentées sur coupe, non débardées. La quantité de la portion est proportionnée aux besoins domestiques (Code forestier).

Une portion se compose de la somme des lots portant le même numéro dans les parcelles destinées à l'affouage.

L'attribution des portions est faite par tirage au sort.

Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, **les affouagistes ne peuvent revendre toute ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivrée en nature**.

Taxe d'affouage

La taxe d'affouage est fixée à : quarante euros (40,00 €).

[1] Seul l'affouage partagé par foyer permet d'attribuer des portions adaptées aux besoins domestiques.
[2] Le domicile fixe et réel est constitué par une résidence effective et continue dans la commune et l'acquittement de la taxe d'habitation ; ses conditions doivent être remplies au moment de l'inscription sur le rôle d'affouage.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le
ID : 070-217002823-20230629-DCM29_06_23_3-DE

Délais d'exploitation et d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- **le délai d'exploitation est fixé** au **15 avril 2024**. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. **Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée** (article L.243-1 du Code forestier).
- **le délai d'enlèvement est fixé** au **31 août 2024** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

2. Conditions d'exploitation de l'affouage communal[3]

Pour entrer en possession de sa portion d'affouage, le bénéficiaire doit :

- avoir payé sa taxe,
- avoir pris connaissance du présent règlement,
- avoir fourni une copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- avoir signé le présent règlement.

Lorsque ces quatre conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et d'engager son exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes doivent respecter le Règlement national d'exploitation forestière dont les principales consignes de conservation et de protection du domaine forestier communal sont rappelées en annexe 1. Par ailleurs, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes règles de sécurité que les professionnels (annexe 2).

La commune adhérant à PEFC Franche-Comté, elle s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Avec les garants, elle **informe les affouagistes que le cahier des charges national s'applique à l'exploitation du bois de chauffage.**

Dans les parcelles destinées à l'affouage, **l'affouagiste est tenu, d'une part, de façonner les tiges mises à terre et les houppiers désignés, et d'autre part, d'abattre la totalité des tiges, des brins et du taillis désignés à la peinture.** Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières suivantes :

Objectif de la coupe	⊗ Croissance des arbres d'avenir ⊗ Renouvellement du peuplement
Produits à exploiter	⊗ Taillis et petites futaies marquées par l'ONF d'une croix à la griffe et avec le n° du lot inscrit à la peinture ⊗ Tiges abattues sur la coupe avec le n° du lot inscrit à la peinture ⊗ Houppiers avec le n° du lot inscrit à la peinture
Consignes à respecter	⊗ Abattage des arbres sur pied le plus ras possible ⊗ Obligation de mettre au sol dans la journée les arbres encroués (pendus) ⊗ Encochage des souches à la tronçonneuse pour les arbres de diamètre 30 cm et plus ⊗ Dispersion sur coupes des rémanents en dehors des semis
Enlèvement	⊗ Quand l'état du sol le permet (sol sec ou gelé) ⊗ Par les chemins indiqués par l'agent responsable et/ou matérialisés à la peinture ⊗ Mise en stère à proximité des chemins de débardage
Informations diverses	Eléments remarquables à protéger : les arbres marqués « BIO » à la peinture

[3] Pour en savoir plus, il est possible de consulter :

- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Légifrance : www.legifrance.gouv.fr
- le Règlement national d'exploitation forestière et les Clauses générales des ventes sont consultables sur le site Internet de l'ONF : www.onf.fr

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le
ID : 070-217002823-20230629-DCM29_06_23_3-DE

Responsabilité

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Sanctions

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, le maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non respect du présent règlement d'affouage ou du RNEF est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90€ TTC. En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur la portion attribuée (article L.243-1 du Code forestier).

Engagement du bénéficiaire

Je soussigné(e) (NOM Prénom) …….., «résident» fixe de la commune de GY, domicilié(e) (*adresse complète)* …….

Téléphone :…….. Mail :……

reconnais avoir pris connaissance de son règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés dans son annexe 2.

En tant que bénéficiaire de l'affouage pour la campagne **2023-2024**, je m'engage à :

- ➔ respecter ce règlement et ses annexes ;
- ➔ respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC ;
- ➔ ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;
- ➔ souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant et présenter une copie de l'attestation de cette assurance ;
- ➔ avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et qu'il a informé son assureur de ses activités d'affouagiste-exploitant.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés, à Gy, le…….

Signature de l'ayant droit……

De préférence je souhaite être inscrit avec : ……..

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le
ID : 070-217002823-20230629-DCM29_06_23_3-DE

Annexe 1 : Principales consignes du Règlement national d'exploitation forestière pour conserver et protéger le domaine forestier communal

Protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la portion et du présent règlement, notamment, il doit :

- ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Utilisation de biolubrifiants

Conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale, l'obligation d'utiliser des biolubrifiants pour les scies à chaînes est étendue à l'ensemble des forêts publiques à partir du 31 Décembre 2011.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle… afin de laisser le peuplement propre.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le
ID : 070-217002823-20230629-DCM29_06_23_3-DE

Annexe 2 : Conseils de sécurité

AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORET….
PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLES DES AUTRES.

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- casque forestier,
- gants adaptés,
- pantalon anti-coupure,
- chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

Parce que l'enlèvement de l'affouage présente les mêmes risques, il est recommandé aux affouagistes adopter les mêmes équipements.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1ère URGENCE

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Laisser la voie d'accès au chantier libre.
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18** Téléphone du SAMU : **15** Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident,**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours,**
- **La nature de l'accident,**
- **La nature des lésions constatées,**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,**
- **Ne jamais raccrocher le premier.**